

MODIFICATION DES STATUTS DU SMPEP OUEST 35

(Annexe de la délibération n°2021 – 13)

Article 1 - Constitution du Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, est constitué un Syndicat mixte composé :

Des syndicats :

- Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT,
- Syndicat Mixte EAU DES BRUYÈRES,
- Syndicat Mixte EAUX DU PAYS DE BAIN,

De la communauté d'agglomération :

- REDON AGGLOMÉRATION,

Le Syndicat a pour dénomination : « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 » et comme nom d'usage « SMPEP OUEST 35 ».

Article 2 - Objet du Syndicat

Le SMPEP OUEST 35 a pour objet :

- la production d'eau potable à partir des installations lui appartenant déjà et à partir de nouveaux équipements à créer,
- le transport de cette eau jusqu'aux ouvrages des collectivités adhérentes,
- la protection de l'ensemble des ressources en eau des collectivités adhérentes contre les pollutions diffuses d'origine agricole, telles que définies à l'article 2.1 ci-après.

Ces compétences concernent :

- L'exploitation des ouvrages de production et de transport d'eau dont il est maître d'ouvrage,
- L'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable,
- L'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatifs et quantitatifs, ainsi que leur exploitation optimale,
- L'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de retenue et stockage d'eau brute et de captage des nappes souterraines par puits ou forages, nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire,
- L'étude et la réalisation de canalisations d'interconnexion et de tous les ouvrages de pompage et de stockage associés pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre ou voisine du SMPEP OUEST 35,
- Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, avec les collectivités membres et les collectivités voisines ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions,
- La protection de l'ensemble des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :

- L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des plans de protection des ressources,
- L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,
- La maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants concernés.

Ces compétences de production-transport d'eau potable et de protection des ressources s'appliquent à l'ensemble des membres du SMPEP OUEST 35.

Le Syndicat fournit également une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en font la demande. Un service technique mutualisé a été mis en place pour cela. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique est régi par le biais d'une convention.

Le Syndicat adhère et siège par ailleurs :

- Au Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35), de façon permanente ;
- A l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) jusqu'à la mise en service de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique et la prise de la compétence Transport par le SMG 35 ;

A cet effet, le Syndicat désigne ses délégués selon le nombre précisé dans les statuts du SMG 35 et de l'EPTB VILAINE.»

Article 3 – Durée et siège

Le SMPEP OUEST 35 est constitué pour une durée illimitée.

Le siège est fixé au numéro 38, rue du Rocher à GUICHEN (35580).

Article 4 – Administration

Le SMPEP OUEST 35 est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités énoncées à l'article 1er à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 6 000 abonnés et ce, dès le 1er abonné de la tranche.

Article 5 – Constitution du Bureau

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5211-10).

Article 6 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GUICHEN.

Article 7 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

- Les redevances et contributions correspondant aux services assurés, dont les montants sont fixés annuellement par le Comité,

- Les subventions de l'Etat, de la région, du Département de Bretagne, et toutes autres sources auxquelles le Syndicat pourrait prétendre,
- Le fonds de concours départemental attribué par le SMG 35,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles.

Pour les dépenses d'administration générale, le SMPEP OUEST 35 dispose d'un tarif de contribution qui sera adapté si besoin.

Article 8 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 10 – Références aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions réglementaires en vigueur du CGCT s'appliquent.

PROJET